



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-250

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-26-006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs. (6 pages)

Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-25-012 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 30/04/18, le 02/11/2018 et le 24/12/2018 des services de la DRFIP PACA et du département des BdR (1 page)

Page 10

DRFIP 13

13-2017-10-25-011 - Délégation de signature en matière de contentieux gracieux SIP Marseille 4/13 (5 pages)

Page 12

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-27-001 - arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "18ème rallye monte carlo zenn" le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2017 (3 pages)

Page 18

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-10-25-013 - ARRÊTÉ du 25 octobre 2017 portant reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône (6 pages)

Page 22

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-26-006

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benoît
HAAS, directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses
collaborateurs.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL
RAA

ARRÊTÉ

**« portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS,
directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à
certains de ses collaborateurs »**

Le directeur départemental de la protection
des populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 13-2015-10-30-010 du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de **Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON** en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements selon lequel la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par **Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON**, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de **Monsieur Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Benoît HAAS**, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX** en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Benoît HAAS**, délégation est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît HAAS** à :

- ▲ **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017.

ARTICLE 2

Concernant les compétences limitatives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, telles que reprises ci-dessous :

- ▲ l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- ▲ l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- ▲ l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein ;
- ▲ l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- ▲ l'octroi des autorisations d'absence ;

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente à :

- ^ **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental interministériel adjoint ;
- ^ **Monsieur Bertrand POULIZAC**, attaché principal, secrétaire général.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ^ **Monsieur Bertrand POULIZAC**, attaché principal, secrétaire général ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bertrand POULIZAC**, délégation est donnée à **Monsieur Bruno CHAUSSÉ DARNAULT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint.
- ^ **Madame Faustine BARDEY**, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Faustine BARDEY**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments.
- ^ **Madame Corinne BACQUIAS**, inspectrice principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté des transactions et régulation ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne BACQUIAS**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BERNARD**, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du service loyauté des transactions et régulation ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BERNARD**, délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel JACQUOT**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du service loyauté des transactions et régulation.
- ^ **Monsieur Antoine BORREDON**, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine BORREDON**, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence ASTIER**, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière.
- ^ **Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales, environnement ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, délégation est donnée à **Monsieur Guy BARRIEU**, chef technicien, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement.
- ^ **Madame Laurence JAUMON**, attachée, cheffe du bureau de la prévention des risques ;
- ^ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence JAUMON**, délégation est donnée à **Monsieur Bertrand POULIZAC**.

- ▲ **Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE**, délégation est donnée à **Madame Benoîte LETAVERNIER**, inspectrice de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ▲ **Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté et qualité des aliments ;
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER**, délégation est donnée à **Madame Sophie MONTEL**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef du service loyauté et qualité des aliments.

ARTICLE 4

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 2** de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, à :

- ▲ **Monsieur Antoine BORREDON**, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ▲ **Madame Laurence ASTIER**, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ▲ **Madame Nathalie CURIS**, inspectrice du permis de conduire et sécurité routière ;
- ▲ **Monsieur Jean-Michel SZULIGA**, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 5

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 3** de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, à :

- ▲ **Monsieur Antoine BORREDON**, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ▲ **Madame Laurence ASTIER**, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ▲ **Madame Nathalie CURIS**, inspectrice du permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 6

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 4** de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, à :

- ▲ **Madame Faustine BARDEY**, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments ;

- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Faustine BARDEY**, délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments.
- ▲ **Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales, environnement ;
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, délégation est donnée à **Monsieur Guy BARRIEU**, chef technicien, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement.
- ▲ **Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE**, délégation est donnée à **Madame Benoîte LETAVERNIER**, inspectrice de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.

ARTICLE 7

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'**article 5** de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, à :

- ▲ **Madame Corinne BACQUIAS**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté des transactions et régulation.
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne BACQUIAS**, délégation est donnée dans les domaines de compétences respectives :
 - Pour la compétence régulation des marchés, à **Monsieur Jean-Pierre BERNARD**, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe de service loyauté des transactions et régulation ;
 - Pour la compétence loyauté des transactions, protection économique du consommateur et sécurité des produits non alimentaire à **Monsieur Emmanuel JACQUOT**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe de service loyauté des transactions et régulation.
- ▲ **Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté et qualité des aliments.
- ▲ En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER**, délégation est donnée à **Madame Sophie MONTEL**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef du service loyauté et qualité des aliments.

ARTICLE 8

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'**article 6** de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ▲ **Madame Laurence JAUMON**, attachée, cheffe du bureau de la prévention des risques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence JAUMON**, délégation est donnée à :

- ▲ **Monsieur Bertrand POULIZAC**, attaché principal, secrétaire général ;
- ▲ **Madame Antoinette CARTA**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention des risques ;
- ▲ **Madame Christelle CARILLO**, secrétaire administrative de classe normale ;
- ▲ **Madame Chloé VERNEREY**, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour délivrer copies et ampliatisons de tout acte ou document relevant de l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017 à :

- ▲ **Monsieur Bertrand POULIZAC**, attaché principal, secrétaire général ;

ARTICLE 10

L'arrêté n° 13-2017-10-05-007 du 5 octobre 2017 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du 27 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-25-012

Arrêté relatif à la fermeture au public le 30/04/18, le
02/11/2018 et le 24/12/2018 des services de la DRFIP
PACA et du département des BdR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 avril 2018, le 2 novembre 2018 et le 24 décembre 2018 des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le 30 avril 2018, le 2 novembre 2018 et le 24 décembre 2018, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET



DRFIP 13

13-2017-10-25-011

Délégation de signature en matière de contentieux gracieux
SIP Marseille 4/13

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES
BOUCHES DU RHÔNE
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20**

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

Objet **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Marseille 4/13**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son
annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et
suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à
la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes BARRAL Annick, CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	COTIGNOLA Eliane	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal	IMAM Amina
CORAN Agnes	GIRARD Sylvie	GIMENEZ Nadine

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal	IMAM Amina
DANNET Nicole	TREHIN loic	ARDITO Yvette
CICCARELLI Frederic	LLINARES Valérie	ZUCHETTO Carole

Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l'I.S.F et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	10,000€	10 mois
PERTUE Annie	10,000€	10 mois
CAROD-ANDREU Cyril	10,000€	10 mois
COTIGNOLA Eliane	10,000€	10 mois
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	10,000€	10 mois

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 10.000€ ;
- 3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;
- 4°) les actes de propositions d'admission en non valeur dans la limite du montant du compte précisée dans le tableau ci-dessous et sans faire obstacle au rôle de supervision incombant au comptable.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite proposition d'ANV	Durée maximale des délais paiement	Bordereaux de situation dans la limite d'un total restant dû
GOURMAND Laure	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
DEWITTE Martine	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
BIANCHI Mireille	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
CHABOT marc	Contrôleur	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
TACHEJIAN Nathalie	Agent	1000€	<5000€	10 mois	10.000€
CRUCIANI audrey	Agent	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€
ROBERT marie	Agent	1000€	< 5000€	10 mois	10.000€

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci dessous du SIP Marseille 11/12 dans l'exercice de leur mission de renfort à l'accueil commun et à ceux affectés à l'accueil commun :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000€ pour les agents de catégorie B et de 2.000€ pour les agents de catégorie C;

2°) en matière de délais de paiement : lorsque la demande répond aux critères de la Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais .

Nom et prénom des agents	grade	Nom et prénom des agents	grade
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	Jocelyne ANTONINI	Agent
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	Véronique BIZZARI	Agent
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	Florence BOURELLY	Agent
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	Josiane COLASANTO	Agent
Claude SILES	Contrôleur Pal	Melissa GIACALONE	Agent
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	Marlène GONNELLA	Agent

Nom et prénom des agents		Nom et prénom des agents	
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	Patrick HOLSTEIN	Agent
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	Souria MOKRANI	Agent
Yvan COPPIN	Contrôleur	Geneviève NADJARIAN	Agent
Christophe DOMECH	Contrôleur	Michèle PAEZ	Agent
Marine GRANDVAL	Contrôleur	Aïcha PARAME	Agent
Sandra KERZERHO	Contrôleur	Pascal TORRES	Agent
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	Annie ANDRE	Agent
Marie TANTI	Contrôleur	Cheïma BURET	Agent
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	Muriel CECCALDI	Agent
		Julien CARPENTIER	Agent
		Marie-Hélène GUERRINI	Agent
		Marjorie SOLER	Agent

3°) délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON, agent, et à M. Julien CARPENTIER, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2017

Le comptable, responsable du Service
Impôts des Particuliers Marseille 4/13

Signé

Bernard Chambert

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-27-001

arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "18ème rallye monte carlo zenn" le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« 18ème Rallye Monte Carlo ZENN »
le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

la Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la Fédération Internationale Automobile ;
VU le dossier présenté par M. Christophe ALLGEYER, directeur de l'épreuve de l'association « Automobile Club de Monaco », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2017, une manifestation motorisée dénommée « 18ème Rallye Monte Carlo ZENN » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 octobre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Automobile Club de Monaco », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2017, une manifestation motorisée dénommée « 18ème Rallye Monte Carlo ZENN » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 23, boulevard Albert 1er - 98000 MONACO

Fédération d'affiliation : fédération internationale de l'automobile

Représentée par : M. Christophe ALLGEYER

Qualité du pétitionnaire : directeur de l'épreuve

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Luc VIELLEVILLE officiel de la FFSA.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Les commissaires, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours et un état des lieux avant et après l'épreuve en s'adressant à une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Ports au 04.13.31.05.94 Arrondissement de l'Etang de Berre – CE St Rémy, au 04.13.31.04.08 Arrondissement d'Arles – CE Eyguières et au 04.13.31.05.33 ou 05.16 Arrondissement d'Aix-en-Provence – CE de Jouques/Jas.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2017

Pour la Préfète
et par délégation
le Directeur Adjoint de l'Administration Générale

SIGNE

Jean-Michel RAMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-25-013

ARRÊTÉ du 25 octobre 2017

portant reprise des restrictions des prélèvements et des
usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 25 octobre 2017

**portant reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône**

La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département
des Bouches-du-Rhône

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code de procédure pénale,
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,
- Vu** l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'alerte sur l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

.../...

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le stade d'alerte renforcée sur bassin de l'Arc amont,

Vu l'arrêté du 3 août 2017 portant suspension des prélèvements sur le bassin versant du Torrent du Fauge, sur les communes de Gémenos et d'Aubagne,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le stade de crise sur l'Huveaune aval,

Vu l'arrêté du 10 août 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le passage en alerte pour la zone d'alerte de la Touloubre amont, le passage en alerte renforcée pour la zone d'alerte de l'Arc aval, le passage en crise pour la zone d'alerte du Réal de Jouques,

Vu les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant l'aggravation du déficit de précipitations en ce début d'automne et la poursuite de l'étiage des cours d'eau et des nappes alluviales et karstiques du département des Bouches-du-Rhône, et notamment les assecs observés sur la zone d'alerte de l'Huveaune amont et sa tête de bassin versant varoise,

Considérant les réclamations exprimées par la Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône et le Syndicat du bassin versant de l'Huveaune sur la situation hydrologique préoccupante de l'Huveaune amont entre Saint Zacharie et Auriol,

Considérant la situation hydrologique qui s'est aggravée sur le Torrent du Fauge,

Considérant l'aggravation du déficit de précipitations en ce début d'automne sur les bassins versants de la Durance et du Verdon et l'aggravation de la situation hydrologique correspondante,

Considérant en conséquence la nécessité de reprendre les restrictions sur chacun de ces bassins versants selon le niveau acté dans les arrêtés levés d'office au 15 octobre 2017, y compris la mesure renforcée de suspension temporaire sur le bassin versant du Torrent du Fauge,

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 24 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Reprise des mesures de restriction du plan d'action sécheresse actées de juin à août 2017

- Le stade de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département,
- Le stade d'alerte renforcée est déclaré sur les bassins versants de l'Arc amont et de l'Arc aval,
- Le stade de crise est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques,
- Le stade d'alerte est déclaré sur le bassin versant de la Touloubre amont,

Article 2 – Mesure nouvelle

Le stade d'alerte renforcée est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune amont.

Article 3 – Communes relevant des zones d'alerte

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensible	Communes
Touloubre amont : Alerte	Salon-de-Provence, La Barben, Pélissanne, Lambesc, Aurons, Saint Cannat, Vernègues, Eguilles
Arc amont : Alerte renforcée	Salon-de-Provence, La Barben, Pélissanne, Lambesc, Aurons, Saint Cannat, Vernègues, Eguilles, Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin,, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier, Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beauceuil, Fuveau
Arc aval : alerte renforcée	Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers, Ventabren, Saint-Chamas, Coudoux, Eguilles, Lançon-de-Provence, Velaux, Aix-en-Provence
Huveaune amont : Alerte renforcée	Gréasque, Peypin, Belcodène, Simiane-Collongue, La Destrousse, Carnoux, La Bouilladisse, Cadolive, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Saint-Savournin, Gémenos, Trets, Mimet, Roquevaire
Réal de Jouques : Crise	Jouques, Peyrolles-en-Provence
Huveaune aval : Crise	Marseille, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Allauch
Torrent de Fauge	Gémenos, Aubagne

Article 4 - Recommandations générales pour les usages de l'eau en situation de vigilance

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont : chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,

- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 5 – Mesures de limitation des usages de l'eau en alerte et alerte renforcée

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées en annexe du présent arrêté :

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Mesures d'ordre général : objectif général de réduction des prélèvements de 30 % en alerte et 50 % en alerte renforcée des prélèvements, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé.

Article 6 – Mesures en stade de crise

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental prévoit, en stade de crise, la suspension de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau de la zone d'alerte du Réal de Jouques et de l'Huveaune aval et dans ses nappes d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 8 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 9 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2017, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme

la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait du point 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Mesures	Stade d'alerte	Stade d'alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<p>Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</p> <p>Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</p> <p>Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</p>	
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à goutte